



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
*Service eau et biodiversité*

## **ARRÊTÉ**

**définissant le programme d'actions volontaire  
visant à diminuer les teneurs en nitrates  
observées sur le captage d'eau potable de la Couyère à Lécousse**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la directive cadre sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

**Vu** le code rural, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

**Vu** la disposition 6C-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**Vu** l'identification du captage de la Couyère comme captage prioritaire vis à vis de la pollution par les nitrates ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, de dérivation des eaux et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection de la prise d'eau de la Couyère à Lécousse du 6 mars 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la Couyère à Lécousse du 24 août 2018 ;

**Vu** l'absence d'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Couesnon ;

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine du 15 avril 2019 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 28 mai 2019 ;

**Vu** l'absence d'observation lors de la consultation du public réalisée du 18 mars au 7 avril 2019 ;

**Considérant** que l'eau du puits n°1 du captage en eau potable de la Couyère, exploité par le syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon, présente depuis plusieurs années un dépassement de la teneur en nitrates de 50 mg/l ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : objectif du programme d'actions**

L'objectif de ce programme d'actions mis en œuvre dans la zone définie par l'arrêté du 24 août 2018 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation (ZPAA) du captage d'eau potable de la Couyère à Lécousse est le retour à une concentration en nitrates qui tend vers 45 mg/L tout en restant inférieure à 50 mg/L à l'échéance de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ce critère sera apprécié pour la valeur de percentile 90 pour les mesures de la dernière année du programme d'actions.

### **Article 2 : réduction du risque de fuites d'azote par lessivage**

Le programme d'action s'applique à tous les propriétaires et agriculteurs exploitant des terres dans la zone définie à l'article 1 de l'arrêté du 24 août 2018.

Il comporte les mesures suivantes :

#### 2.1 : participation aux campagnes annuelles d'analyses des reliquats post-absorption

Le syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon met en œuvre chaque année un prélèvement de sols pour analyses du reliquat azoté post-absorption :

- pour toutes les parcelles culturales de maïs, céréales à paille et colza incluses des cultures,
- pour une parcelle en prairie par exploitation incluse dans la ZPAA.

Les agriculteurs concernés participent à ces campagnes de prélèvements.

#### 2.2 : respect d'une valeur maximale du reliquat post-absorption (RPA)

Chaque agriculteur s'engage au travers de ses pratiques culturales et notamment le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à respecter une valeur maximale de RPA parcellaire de :

- 60 uN par hectare pour les parcelles cultivées sans prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes et les prairies,
- 90 uN par hectare pour les parcelles avec prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes.

### **Article 3 : actions d'accompagnement des exploitations agricoles**

Pour accompagner les agriculteurs dans l'atteinte de l'objectif de résultat défini à l'article 2, le syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon :

- accompagne individuellement les agriculteurs exploitant des terres situées dans la ZPAA. Cet accompagnement, dans les pratiques de fertilisation est constitué d'un diagnostic de chaque exploitation agricole pour définir les possibilités de modifications de pratiques agricoles.
- accompagne, chaque année, les exploitants à l'acquisition de références locales pour optimiser le pilotage de la fertilisation azotée via :
  - des reliquats sortie d'hiver à raison d'une parcelle en céréales à paille et d'une parcelle en maïs par exploitation incluse dans la ZPAA. Les résultats deviennent les références pour chaque exploitation agricole au fin de l'établissement de son plan prévisionnel de fumure (PPF),
  - la pesée d'épandeurs à fumier pour connaître les tonnages épandus
  - l'analyse de la valeur azotée des lisiers

### **Article 4 : définition des objectifs de souscription des mesures**

La souscription volontaire aux mesures est constatée par la signature d'une « Charte d'engagement individuel » sur l'ensemble des mesures. Cette charte tripartite État/exploitant/syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon, figurant en annexe, est établie pour une durée de trois ans.

L'atteinte de l'objectif défini à l'article 1 étant très fortement corrélée au taux de souscription des mesures du programme d'action, celui-ci est fixé à 100 % de la SAU pour les actions définies à l'article 2 de souscription dans la charte d'engagement individuel à l'échéance de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 5 : impacts techniques et financiers – moyens prévus**

Les mesures envisagées par le programme d'action volontaire susvisé vise à garantir le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée des cultures par l'utilisation de l'indicateur de résultat qu'est le RPA.

On peut définir le raisonnement de la fertilisation azotée comme une méthode permettant d'ajuster les apports d'engrais, minéraux ou organiques, aux besoins de la culture pour atteindre un objectif de production donné, en prenant en compte les autres fournitures d'azote par le sol. Cet ajustement de la dose, entre les besoins et les fournitures, contribue à la limitation des transferts d'azote dans l'environnement.

La fertilisation azotée équilibrée constitue un optimum technico-économique qui ne présente pas d'impact technique et financier pour les exploitants agricoles.

Les mesures proposées n'auront aucun impact particulier sur les propriétaires non exploitants.

Compte-tenu des objectifs d'engagement dans ce programme d'actions les moyens financiers pour ce programme d'actions sont de 75 000 € pour la période des trois années du programme d'actions.

#### **Article 6 : suivi de l'impact environnemental du programme d'action**

Pour évaluer l'efficacité du programme d'actions, les mesures de concentrations en nitrates des différents puits réalisées sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte de production d'eau potable du Bassin du Couesnon serviront d'indicateurs et permettront de mesurer les effets sur le milieu.

#### **Article 7 : mesures obligatoires**

Il sera fait application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime aux échéances fixées à l'article 4 du présent arrêté en cas de non atteinte des objectifs des articles 1 et 4.

#### **Article 8 : information du public**

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Lécousse.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 9 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 10 : exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon, le maire de Lécousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Couesnon et à la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **17 JUIN 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

  
Denis OLAGNON



ANNEXE de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable de la Couyère à Lécousse



## CHARTRE D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL SUR L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DE LA COUYERE

Entre d'une part :

**L'Etat**

Représenté par.....

D'autre part :

**Le Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon**

Représenté par son Président, Joseph BOIVENT,

et :

**L'exploitation agricole** .....

Située sur la commune de .....

Au lieu-dit .....

Représentée par l'(les) exploitant(s) .....

### Article 1 : Rappel du contexte et des enjeux

Depuis le 1er janvier 2014, le Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon (SMPBC) est compétent pour la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble de son territoire (60 communes, 88 113 habitants). A ce titre, il assure la maîtrise d'ouvrage de 16 captages, dont le captage de la Couyère, et de 14 usines de production.

L'eau du captage de la Couyère est traitée à l'usine du Domaine puis est mélangée, au niveau du réservoir de la Garenne, avec un import d'eau produite par la station de Fontaine-La-Chéze. Ces eaux alimentent l'unité de distribution dénommée «Lécousse» (2 987 habitants) qui dessert la commune de Lécousse.

Le captage de la Couyère est composé de 3 puits à barbacanes, tous classés prioritaires, situés à environ 2 km au sud-ouest du bourg de Lécousse. Ces puits sont implantés dans l'axe d'un vallon sur une distance de 500 m et en tête du bassin versant de Vaugarny.

ANNEXE de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable de la Couyère à Lécousse

Les eaux brutes des 3 puits coulent gravitairement vers une bâche de 100 m<sup>3</sup>, puis sont refoulées vers la station de traitement du Domaine située à proximité du puits n°1. La capacité de production du captage de la Couyère est de l'ordre de 120 000 m<sup>3</sup>/an, correspondant à son autorisation de prélèvement. Le débit maximal de prélèvement autorisé est de 32 m<sup>3</sup>/h pour l'ensemble des 3 puits.

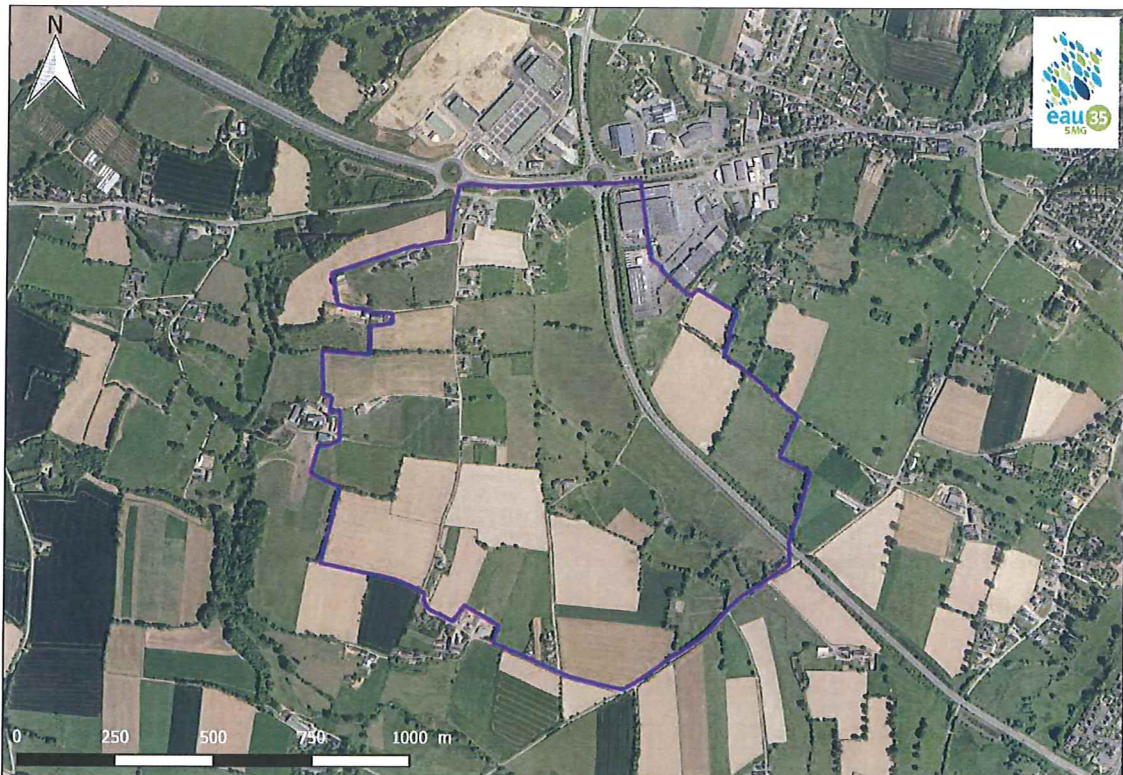
Puits 1 : les taux de nitrates augmentent régulièrement depuis les années 90 et plus fortement depuis 1998. Les concentrations avoisinent actuellement les 130mg/l. La variabilité très forte des teneurs dans le puits 1 va dans le sens d'une alimentation largement superficielle. Ce puits est arrêté depuis 2005 au vu des teneurs en nitrates. Le pompage a été remis en service en 2013 (légère amélioration des teneurs en nitrates) puis de nouveau arrêté en 2014.

Puits 2 et 3 : les teneurs en nitrates ont augmenté entre 1984 et 2008 et dépassent les 50mg/l depuis les années 90. Depuis 2008, une tendance à la baisse semble se confirmer, les teneurs actuelles se stabilisant autour des 50mg/l. La faible variabilité des teneurs dans les puits 2 et 3 semble montrer une alimentation majoritairement souterraine.

Le captage est situé en milieu agricole sans espace boisé. Le réseau bocager est hétérogène et discontinu. Aucun siège d'exploitation ne se situe sur les périmètres de protection. L'élevage bovin est largement dominant. Il existe 18 habitations dans les secteurs nord et ouest du périmètre de protection, toutes concernées par l'assainissement non collectif. Une zone d'activités commerciales, dont les eaux pluviales sont évacuées vers l'aval du captage, se situe sur le secteur nord-est.

Le captage de la Couyère a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) en date du 24 août 2018 (Cf. carte ci-dessous) et d'un arrêté préfectoral de programme d'actions en date du **XXXX** 2019.

ANNEXE de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable de la Couyère à Lécousse



## Article 2 : Objectifs

L'objectif du programme d'actions est le retour à une concentration en nitrates qui tend vers 45 mg/L tout en restant inférieure à 50 mg/L à l'échéance de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté définissant le programme d'actions. Ce critère sera apprécié pour la valeur de percentile 90.

L'atteinte de l'objectif en termes de qualité d'eau étant très fortement corrélée au taux de souscription des mesures du programme d'action, celui-ci est fixé à 100 % de la SAU à l'échéance de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté définissant le programme d'actions.

## Article 3 : Engagements s'appliquant à l'ensemble des exploitants sur l'AAC du captage de la Couyère

Le programme d'actions proposé repose sur un objectif de résultat. L'indicateur de résultat étant la valeur des Reliquats azotés Post Absorption (RPA). Les objectifs fixés sont :

- 60 uN par hectare pour les parcelles cultivées sans prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes et les prairies,
- 90 uN par hectare pour les parcelles avec prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes.

Chaque exploitant s'engage à respecter ces objectifs et à participer au programme d'actions proposées ci-dessous et à participer au minimum aux mesures de RPA réalisée par le SMPBC.

ANNEXE de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable de la Couyère à Lécousse

Par ailleurs, afin de faciliter la phase de diagnostic et de conseil, chaque exploitant agricole autorise la transmission au SMPBC, par les services de l'Etat, des données individuelles d'exploitation. Ces données seront utilisées que dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions.

#### **Article 4 : Engagement du SMPBC**

---

Afin d'atteindre les objectifs fixés dans le programme d'actions, le SMPBC s'engage à :

- accompagner individuellement les agriculteurs exploitant des terres situées dans l'AAC. Cet accompagnement, dans les pratiques de fertilisation est constitué en préalable d'un diagnostic d'exploitation pour définir les évolutions de pratiques agricoles.
- accompagner, chaque année, les exploitants à l'acquisition de références locales pour optimiser le pilotage de la fertilisation azotée via :
  - des reliquats "sortie d'hiver" (RSH) à raison d'une parcelle par exploitation incluse dans l'AAC. Les résultats deviennent les références pour chaque exploitation agricole afin d'établir son Plan Prévisionnel de Fumure (PPF),
  - la pesée d'épandeurs à fumier pour connaître les tonnages épandus,
  - l'analyse de la valeur azotée des lisiers,
  - des reliquats "post absorption" (RPA).

#### **Article 5 : Durée**

---

La présente charte engage les exploitants et le SMPBC jusqu'au 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions, date à laquelle une évaluation aura été réalisée.

A

le

A

le

Pour l'Etat

Le Président du SMPBC

Joseph BOIVENT

A

le

Le(s) exploitant(s)